



ENTREPRISE

Agence n° : 19200

EI M DELSAUT LUDOVIC

EI M ARRAS JEREMY

Agents généraux exclusifs MMA

N° ORIAS 19004195 22002845 www.orias.fr

SIREN 851262485 914083399

9 PLACE CARNOT

19000 TULLE

Tél 0555207780 - Fax 0555207785

agence.mma.fr/tulle/

a1920@mma.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

SA FRED MENUISERIE
8 ROUTE DE TREMOUILLE
LAGARDE ENVAL
19150 LAGARDE MARC LA TOUR

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

certifie que ENT FRED MENUISERIE

- **a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat n° 144 666 183**
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - *Menuiseries intérieures*
 - *Couverture - Zinguerie*
 - *Charpente et structure bois*
 - *Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie*
 - *Menuiseries extérieures*

A la date de délivrance de cette attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles.

AM56 - (1/2023)

BTP014VXXHP 2026/09/28 17:06:04



MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 € entièrement versé

RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 118

MMA VIE

Société anonyme, au capital de 144 386 938 € entièrement versé

RCS Le Mans 440 042 174

IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
L'ASSURANCE MMA BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 133,10 applicable au 01/01/2026		
Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance) (5)	Montant des franchises (non indexé) (3)
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	Néant
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	
. Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	
. Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	1 600 EUR (2)
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	2 020 000 EUR	
. dont vol commis par vos préposés	60 000 EUR	
D. Dommages subis par les biens confiés	380 000 EUR	1 600 EUR (2)
E. Dommages immatériels non consécutifs (1) (hors performance énergétique et environnementale)	63 300 EUR	
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	190 000 EUR	1 600 EUR
G. Dommages intermédiaires	253 000 EUR	1 600 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	253 000 EUR	1 600 EUR (sauf dommages corporels)
I. Dommages par atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (4)	513 000 EUR	1 600 EUR
. dont frais d'urgence	51 300 EUR	
J. Préjudice écologique (1)	380 000 EUR	
K. Pertes pécuniaires environnementales dont	380 000 EUR	
. Responsabilité environnementale	126 000 EUR	
. Frais de dépollution des sols et des eaux	126 000 EUR	
. Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	126 000 EUR	

(1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.

(2) Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procédures sont applicables.

(3) Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée.

(4) Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E.

(5) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Cette attestation, valable pour la période du 25/06/2026 au 31/12/2026, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 28/09/2026
à TULLE

L'Assureur,

